

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02368

Numéro SIREN : 850 305 764

Nom ou dénomination : A L'ENDROIT RPB

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2020 sous le numéro de dépôt 11671

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 30/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/11671

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée  
Démission de directeur général  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : A L'ENDROIT RPB

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 305 764

N° gestion : 2019 B 02368

# A L'ENDROIT RPB

été par actions simplifiée au capital de 25 000 Euros  
ège social : 2, Rue Vermont – ZAC des Boutries  
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE  
850 305 764 RCS VERSAILLES

## EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES EN DATE DU 26 MARS 2020

VINGT,  
MARS,

la Société «A L'ENDROIT RPB», Société par actions simplifiée au  
Euros, divisé en 125 actions, dont le siège est 2 rue de Vermont  
- 78700 CONFLANS STE HONORINE, se sont réunis sur  
ar la Présidente.

la feuille de présence qui a été émargée par chaque associé  
assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en  
taire, puis il a été procédé à la désignation des membres  
au de l'Assemblée :

ce : - **Madame Amélie AUTRET,**

ce : - **Monsieur Murat KAYA,**

- **Monsieur Patrick AUTRET es qualités de Gérant de  
la SCI CONVERGENCE 2,**

assemblée ainsi constitué, après avoir certifié sincère et véritable la  
e, constate que plus de la moitié des associés sont présents ou

l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de plus de la moitié  
t régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

appelle ensuite que la Société ne comporte pas de Comité  
l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

ecteur Général,



*Cplunt*

es,

accomplissement des formalités.

ne lecture aux associés de son rapport.

le déclare la discussion ouverte.

ons sont échangées et un bref débat s'établit entre les membres  
rtant sur les résultats de l'établissement de Conflans depuis son

andant plus la parole, le Président met successivement aux voix  
antes figurant à l'ordre du jour sus rappelé :

### DEUXIEME RESOLUTION

erale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et  
sieur Murat KAYA a été dûment avisé de la mesure envisagée à  
s motifs invoqués à l'appui de la proposition de révocation et mis  
senter ses arguments en défense révoque, à compter de ce jour,  
KAYA.

nise aux voix est adoptée. *à l'unanimité*

erale charge son Président de veiller à l'accomplissement des  
ion auprès du registre du Commerce et des sociétés et autorise la  
e nom du Directeur Général des statuts.

### TROISIEME RESOLUTION

erale, après avoir entendu le rapport de la Présidente et, décide de  
ation d'un nouveau Directeur Général.

nise aux voix est adoptée. *à l'unanimité*



*Cplunt*

### NEUVIEME RESOLUTION

erale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du  
bal pour remplir toutes formalités de droit.

**est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

erale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du  
bal pour remplir toutes formalités de droit.

**nise aux voix est adoptée à l'unanimité**

nt épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente  
evée.

ssus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a  
embres du bureau et Président.

**CERTIFIE CONFORME**  
**La Présidente**  
**Amélie AUTRET**



# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 30/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/11671

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : A L'ENDROIT RPB

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 305 764

N° gestion : 2019 B 02368

# A L'ENDROIT RPB

actions simplifiée au capital de 25 000 Euros

ocial : 2, Rue Vermont – ZAC des Boutries

00 – CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE

850 305 764 RCS VERSAILLES

## **STATUTS**

E AUX DECISIONS EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES DU 26 MARS 2020



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several horizontal strokes.

# A L'ENDROIT RPB

actions simplifiée au capital de 25 000 Euros

ocial : 2, Rue Vermont – ZAC des Boutries

00 – CONFLANS-SAINT-HONORINE

850 305 764 RCS VERSAILLES

- O - O - O - O -

## STATUTS

ME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

### RME

s propriétaires des actions ci-après créées une société par actions  
les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants  
rce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

fféremment sous la même forme avec un ou plusieurs

publiquement appel à l'épargne.

### OBJET

a pour objet en France et à l'étranger pour son compte ou celui de

ous fonds de commerce de restauration, brasserie, pizzeria, salon  
urel, snack-bar, café-théâtre, café-concert, bar, débit de boissons,  
mer sur place ou à emporter ainsi que la livraison à domicile de  
entaires et de boissons ;

ons de formation professionnelle se rapportant aux activités de

érale :



*Cplumb*



ns tendant à la création, l'acquisition, la gestion et l'exploitation  
recte de tous fonds de commerce et ou de biens immobiliers  
alisation de cet objet,

e la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans  
pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés  
, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou  
ion, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous  
ce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la  
océdés et brevets concernant ces activités.

toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles,  
bilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet  
et similaire ou connexe.

### **NOMINATION – NOM COMMERCIAL - ENSEIGNE**

dénomination de : **A L'ENDROIT RPB**

**A L'ENDROIT**

**NDROIT**

ments émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer  
ciale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «  
simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital

### **GE SOCIAL**

fixé à :

**– ZAC des Boutries – 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE**

éré en tous lieux par décision du Président, ratifiée par les

brement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il

### **REE**

ciété est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans** à compter de son  
registre du commerce et des sociétés.

par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée  
is sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.



*Cplunt*

rogation de la durée de la société est prise par décision collective  
r convocation du président ou du directeur général un an au moins  
iration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au  
al de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la  
andataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **APPORTS**

la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

AYA, une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 euros),  
AUTRET, une somme en numéraire de dix mille euros (10.000

RET L'EXPLORATEUR GOURMAND, une somme de cinq mille  
),

omme de vingt cinq mille euros (25.000 euros) correspondant à 125  
ros chacune, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du  
taire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société  
anque CREDIT MUTUEL.

### **CAPITAL SOCIAL**

la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **VINGT  
DS (25 000 €).**

**NT VINGT CINQ (125) actions de DEUX CENT EUROS (200 €) de**  
**entièrement libérées lors de la souscription et de même catégorie.**

### **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

eut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi,  
tive des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-

euvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de  
elai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en  
, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification  
uts.

ation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de  
uscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions  
ata de leur participation dans le capital de la société, dans les



*Cplunt*

naires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit dans les conditions légales.

## **FORME DES ACTIONS**

Actions obligatoirement nominatives.

La validité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des registres tenus à cet effet par la société.

À l'égard de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Les actions sont divisibles à l'égard de la société.

## **MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur l'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu par la société, classé chronologiquement, dénommé "registre des mouvements". Le cédant est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne dispose pas d'un registre d'actionnaires.

## **CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Le projet de cession est notifié au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

1° Le nom du cédant et le prix de cession ;  
2° Le nom du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, liste des dirigeants, montant et répartition du capital.  
Le délai de préemption fait courir un délai de 1 mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession



*Cplunt*

l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

L'actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai de 1 mois après la réception de la notification du projet de cession ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite

exercer dans un délai de 1 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 1 mois suivant. Le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Si les demandes de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont fait une demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société à la limite de leurs demandes.

Si les demandes de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans la notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure prévue à l'article 12 des statuts.

En l'absence du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 1 mois suivant le paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

## AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires sans l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, SIREN, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Si la demande n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé accordé. La notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Dans ce cas, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions indiquées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du



doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision  
out de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément

agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la  
d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire  
actionnaires, soit par des tiers.

procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue  
e ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant,  
duction de son capital social.

es actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord  
défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément  
l'article 1843-4 du Code civil.

### **EXCLUSION DES CESSIONS D'ACTIONS**

s d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus

### **MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE**

cation du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer  
société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un  
compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer  
ent du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant

n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une  
dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

s de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société  
uvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non  
actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai  
outée avoir agréé le changement de contrôle.

présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité  
on, d'une scission ou d'une dissolution.

### **EXCLUSION**

droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution,  
u de liquidation judiciaire.

sion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :  
contrôle d'une société actionnaire ;  
uts ;



*Cplumb*

nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la

activité concurrente de celle de la société;

actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires  
rité absolue des membres présents ou représentés. L'actionnaire  
t soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions  
en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

sion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités  
es :

l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de  
délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer  
ale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et  
de toutes pièces justificatives utiles ;

que de tous les autres actionnaires ;

ée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être  
seil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à  
sion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au

est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera  
tions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

de l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de

de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de  
on du prix.

## **RANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le  
s statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de  
ns cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les  
re. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs  
gné par les parties.

a arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la  
s actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par  
ux comptes.

aire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle  
a quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de  
natière fiscale.

nties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.  
se, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles  
onvenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.



*Cplunt*

## DRITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

bonne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part  
quotité du capital qu'elle représente.

ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il

action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions

era nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit  
propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis,  
er ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du  
ntuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ppartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant  
ultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de  
es décisions collectives.

## **MINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **PRESIDENT**

ésentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou  
de la société.

ne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont  
s conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités  
ue s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la  
aire de la personne morale qu'ils dirigent.

ons de président est d'une durée illimitée.

nt est **Madame Amélie AUTRET**.

démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions  
ieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision  
nnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant  
de son prédécesseur.

vesti des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société  
bjet social.



*Cplunt*

gée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ent l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la tuts suffise à constituer une preuve.

utorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs urs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

du président est fixée par une décision collective des actionnaires té absolue des actionnaires présents ou représentés. Elle peut être elle.

ésident prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de e.

président peut être prononcée à tout moment par décision collective ise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents votant par correspondance.

## **DIRECTEURS GENERAUX**

du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs x, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou

des fonctions de directeur général est fixée par la décision de ur la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

ions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

sion, empêchement ou décès du président, le directeur général ions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

s associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des s et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes usieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs comptes suppléants.

ation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire pléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, conditions prévues à l'article 23 "Règles d'adoption des décisions esents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, rtun.



*Cplunt*



nnnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux  
tre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle  
ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-  
es filiales.

## **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

viser le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) des  
venues directement ou par personne interposée entre lui-même et la  
e celles portant sur des opérations courantes conclues à des  
s, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

x comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours  
é. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de  
le d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant

## **TITRE IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **MAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

atière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,  
ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif,  
de commerce de la société, de dissolution de nomination des  
comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du  
s collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le  
sident selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

dent, les décisions collectives des actionnaires sont prises en  
au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou  
ce. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les  
consultation écrite.

ommunication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même  
réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou  
délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des

près font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les  
s :

à l'unanimité

uérant l'unanimité en application des dispositions légales.



*Cplumb*

s à la majorité des trois-quarts des actionnaires présents ou

comptes annuels et affectation des résultats ;  
location du président;  
commissaires aux comptes;  
liquidation de la société;  
réduction du capital ;  
et apport partiel d'actif;  
missions d'actions ;  
actionnaire.

Décisions sont de la compétence du président.

peut demander la réunion d'une assemblée générale.

convocée par le président. La convocation est faite par tous moyens  
date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de  
de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents  
information des actionnaires.

us les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se  
sur convocation verbale et sans délai.

présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son  
semblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des

ée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-  
n qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

libère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont  
entés.

convocation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents  
information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.  
sposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des  
ions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre  
c accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas  
délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions  
ne ayant approuvé ces résolutions.

consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé  
e procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

e a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou  
Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux  
onnel au capital qu'elles représentent.



*Cplunt*

x des décisions collectives sont établis et signés sur des registres  
nt aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des  
ctionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et  
assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification  
te par le liquidateur.

## **TITRE V – RESULTATS SOCIAUX**

### **EXERCICE SOCIAL**

commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque

premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de  
l'ouverture de la société au Registre du commerce et des sociétés  
au 1er janvier 2020.

### **COMPTES ANNUELS**

la tenue d'une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il soumet les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision  
de l'assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la date de clôture

### **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait  
état de la différence, après déduction des amortissements et des provisions, le  
résultat net de l'exercice.

En cas de perte, après déduction des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:  
pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être  
opéré lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social,  
et cesse, en cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus

atteinte. Le reliquat est porté en réserve en application de la loi.

Le reliquat du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.  
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur  
la proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre  
de dividende et affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou  
de fonds de réserve.

Les dividendes et les autres bénéfices distribués à l'assemblée générale a la disposition pourront être distribués en  
après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.



*C. Plu*

## COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise exerce les droits définis par l'article L 432-6 du Code de Commerce du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires désignent le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et des décrets pris pour son application.

Le dividende est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent.

### ARBITRAGE

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, ou entre le liquidateur et la société, ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les contestations sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège de la société.

En cas de contestation entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties peut, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, adresser une requête commandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente au tribunal de Commerce du lieu de siège de la société.

Le tribunal de Commerce sera chargé de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours à compter de la nomination du dernier arbitre nommé.

Si l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord entre les parties, le troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de Commerce du lieu de siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Le tribunal de Commerce statuera dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du troisième arbitre. En cas de désaccord, le tribunal statuera en dernier ressort, les parties ne pourront faire appel de la sentence à intervenir.

Les frais de procédure seront partagés entre les parties.



*Cplunt*

## ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN

accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication des actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été annexés, ledit état est annexé aux présents statuts.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des statuts d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et de transmission à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

et donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la présente société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.



*C. Plu*